



ARRETE N°02/2026

MAIRIE DE VILLIERS LE SEC

5 rue de Paris

95720 VILLIERS LE SEC

☎ : 01.34.71.19.38

mail : mairievillierslesec95720@orange.fr

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire de Villiers-Le-Sec,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 à L 2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir à sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée des travaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux abords du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 – Occupation

Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, la Société CEG située 89 boulevard du Général de Gaulle, 95190 GOUSSAINVILLE, sont autorisés à occuper le domaine public situé sur l'ensemble du domaine communal de VILLIERS-LE-SEC. La société CEG devra informer la mairie en amont de chaque travail effectué sur le domaine communal.

ARTICLE 2 – Disposition

Les dispositions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h, défense de dépasser.
- Le stationnement sera autorisé pour les véhicules de l'entreprise en charge des travaux au plus près de la zone impactée.
- Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

ARTICLE 3 – Signalisation et affiche sur chantier

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la Société CEG en amont, abords et aval du chantier. Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous le contrôle de l'entreprise en charge des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier par la société CEG.

L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

ARTICLE 4 – Circulation piétonne

La circulation piétonne sera interdite à hauteur du chantier.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons. Le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 5 – La société CEG située 89 boulevard du Général de Gaulle, 95190 GOUSSAINVILLE prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les

conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

ARTICLE 6 – Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de VILLIERS-LE-SEC fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier par la société CEG, 48 heures avant la date du début des travaux et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis aux différents services concernés.

ARTICLE 9 – Réglementation

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 du code de la route et mise en fourrière peut être prescrite par les forces de l'ordre.

ARTICLE 10 – Prescriptions techniques particulières :

Réalisation de tranchée sous accotement (et/ou) sous trottoir :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrage à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargé d'exécuter les travaux.

Ces travaux devront faire l'objet d'une D.I.C.T. auprès des concessionnaires du domaine public avant toute action sur le terrain.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de la chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. La profondeur de la découpe doit correspondre à la profondeur totale de la couche de roulement et de celle de base lorsqu'elle est traitée.

Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de validation de l'avis de fin de travaux. Jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Ces travaux devront faire l'objet d'une D.I.C.T. auprès des concessionnaires du domaine public avant toute action sur le terrain.

ARTICLE 11 - Réception

A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après à date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée si celle-ci se dégrade.

ARTICLE 12 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration, y compris après mise en demeure et subrogation de l'administration au bénéficiaire, agissant pour son compte et à sa charge par exécution d'office.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 13 – La présente autorisation est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 14 – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 15 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 16 – Redevance du domaine public

Une redevance sera due conformément à la délibération du 07 décembre 2022, réglable par chèque à l'ordre du trésor public, à remettre dans la boîte aux lettres de la mairie au 5 rue de Paris – 95720 VILLIERS LE SEC

ARTICLE 17 – Exécution

Monsieur le Maire de Villiers-Le-Sec, Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la Société CEG sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villiers-Le-Sec, le 12/01/2026

Le Maire – C. DIARRA

